

CIRCULAIRE CDG90

03/2025

Assouplissement des conditions pour l'accès au temps partiel de certains agents publics

Références juridiques : Décret n° 2024-1263 du 30 décembre 2024 relatif aux conditions requises pour l'accès au temps partiel de certains agents de la fonction publique

<u>Décret n° 2004-777</u> du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale

Le décret n°2024-1263, qui participe à l'attractivité de la fonction publique, assouplit les conditions requises pour solliciter le bénéfice d'un temps partiel de droit ou sur autorisation pour les fonctionnaires à temps non complet et les agents contractuels.

• Fonctionnaires à temps non complet :

Ouverture du temps partiel sur autorisation pour une durée égale à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée hebdomadaire du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

Agents contractuels :

Suppression de la condition d'ancienneté requise pour bénéficier d'un temps partiel sur autorisation ou d'un temps partiel de droit.